

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

du 10 mars 2004

**prescrivant à la société WIENERBERGER à ACHENHEIM
les mesures d'urgence visant à prévenir le risque induit par la legionella présente dans la tour aéroréfrigérante**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le livre V du code de l'Environnement et notamment son article L.512-7
- VU** la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 du Ministre chargé de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes,
- VU** le rapport du 10 mars 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société Wienerberger à Achenheim comprennent une installation de refroidissement par circulation d'eau vaporisée dans un contre courant d'air (tour aéroréfrigérante),
- CONSIDÉRANT** que ce type de système de refroidissement présente un risque de développement et de dissémination des germes responsables de la Legionellose,
- CONSIDÉRANT** que les analyses du 5 mars 2004, réalisées par la technique non homologuée dite "PCR", indique la présence marquée de legionella dans le dispositif de refroidissement,
- CONSIDÉRANT** qu'en application du principe de précaution, il convient de prendre, dans l'urgence et sans attendre les résultats issus de l'analyse de legionella selon la méthode normalisée, des mesures de nature à prévenir le risque,
- CONSIDÉRANT** que le caractère d'urgence induit par cette source potentielle de pollution justifie que le présent arrêté soit pris sans procéder à la consultation préalable du Conseil départemental d'hygiène et de l'administré, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société WIENERBERGER, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 5, rue du Canal à 67204 ACHENHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Nettoyage

L'exploitant met sa tour aéroréfrigérante à l'arrêt. Le redémarrage de la tour est conditionné à :

- une **vidange du bac** de la tour aéro-réfrigérante,
- un **nettoyage** mécanique de la tour et du circuit de refroidissement,
- une désinfection complémentaire, des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Préalablement au redémarrage de la tour, l'exploitant rend compte par écrit à l'Inspection des installations classées des opérations susmentionnées.

Article 3 : Analyses

Une analyse d'eau pour recherche de legionella doit être réalisée de façon hebdomadaire. Ces analyses évolueront vers une fréquence mensuelle dès lors que le résultat des prélèvements révélera une concentration en legionella inférieure à 10^3 UFC/l pendant 5 semaines consécutives.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les résultats d'analyses sont **adressés sans délai à l'inspection des installations classées**, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations complètes de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives...).

Article 4 Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

– Concentration en Legionella sp supérieure à 10^5 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en Legionella sp (toutes espèces) supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant **stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement**, informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui propose des actions correctives adaptées. L'exploitant informe également immédiatement et directement la DDASS.

La remise en service du système de refroidissement doit s'effectuer conformément à l'article 2.

– Concentration en Legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités par litre d'eau

Si les analyses d'eau pour recherche de Legionella mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10^3 UFC/l.

Il réalise un nouveau contrôle **trois semaines au plus tard après connaissance des résultats du prélèvement** ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle **est renouvelé toutes les deux semaines** tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Article 5 : Conditions d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WIENERBERGER à ACHENHEIM.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ACHENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de STRASBOURG CAMPAGNE,
- le Maire d'Achenheim,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société WIENERBERGER.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.